

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le
nombre des emplois des différentes fonctions
du cadre fermé pour les diverses carrières
dans les administrations et services de l'Etat**

Par dépêche du 28 juillet 2000, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, ce projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents auraient été effectués *"de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés"*.

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promus à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Ainsi, le problème qui se pose en rapport avec l'article 9 du projet sous avis aurait vraisemblablement pu être évité si la représentation du personnel de la police grand-ducale avait été consultée.

En effet, le nombre des emplois calculés pour les fonctions de brigadier-chef et de brigadier principal, même s'il semble exact du point de vue arithmétique, ne l'est pas dans l'absolu alors que les auteurs du projet n'ont pas tenu compte de la disposition transitoire figurant à l'article V de la loi du 17 juin 1987 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, libellée comme suit:

"Par dérogation ..., les promotions aux fonctions de gendarme-chef et d'agent-chef classés au grade A3, et de premier gendarme-chef et de premier agent-chef classés au grade A4, se font pendant une période transitoire de quinze années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi respectivement après 9 et 15 années de grade à partir de la première nomination".

Même si les dénominations des fonctions classées aux grades A3 et A4 ont été modifiées par la loi du 31 mai 1999 sur la police grand-ducale, la disposition précitée n'a jamais été abrogée, de sorte qu'elle doit continuer à sortir ses effets jusqu'en 2002, année de l'expiration du délai transitoire de 15 ans.

L'article 9 du projet sous avis est donc à modifier en conséquence.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 août 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN